

## 391-1 L'action en justice du CHSCT

La reconnaissance de la personnalité morale du CHSCT<sup>(1)</sup> lui offre la capacité d'ester en justice. Cette faculté pose différentes difficultés, liées au fait que l'instance n'a ni représentant légal, ni budget. Les cas dans lesquels le CHSCT a qualité pour agir peuvent d'abord être précisés (1), avant que soit ensuite abordées les modalités de représentation du comité en justice (2). La question du financement de l'action du comité sera enfin évoquée (3).



Jean-Benoît  
Cottin,  
Docteur en Droit,  
Avocat, Capstan  
Avocats

### 1- Qualité à agir du CHSCT

- Recevabilité des actions fondées sur la défense d'intérêts personnels

À peine d'irrecevabilité<sup>(2)</sup>, le droit de présenter judiciairement une demande est subordonné à la condition que le demandeur ait qualité, c'est-à-dire qu'il soit destinataire de la règle de droit dont il sollicite le bénéfice<sup>(3)</sup>.

En application de l'article 31 du Code de procédure civile, le CHSCT est qualifié pour défendre ses intérêts personnels, en action ou en défense. Il s'agit essentiellement de droits extrapatrimoniaux, en l'absence de ressources financières du CHSCT, auxquels l'éventuelle disparition du

comité, par exemple à l'occasion d'une restructuration, met un terme, s'agissant de droits par nature intransmissibles. Au-delà du recours par le comité à une mesure d'expertise, qui constitue une source majeure de contentieux, l'illustration la plus topique est sans doute l'atteinte à ses prérogatives consultatives. Ainsi la demande du CHSCT tendant à voir ordonner sa consultation est recevable lorsque cette dernière est obligatoire<sup>(4)</sup>. Le comité peut aussi demander que soit mis fin au trouble manifestement illi-

(4) CA Paris, 28 oct. 2013, n°12/19954 ; CA Paris, 22 oct. 2012 n° 12/14702 ; CA Paris, 28 oct. 2013, n° 12/19954 ; TGI Meaux, 18 juill. 2012, n° 12/00300. Ainsi jugé aussi que le CHSCT a intérêt à agir contre une décision de validation d'un accord collectif majoritaire dès lors qu'il a été consulté en application des dispositions de l'article L. 4612-8 sur un aménagement important ayant donné lieu à la conclusion dudit accord, nonobstant la circonstance qu'il ne soit pas expressément cité par l'article L. 1235-7-1 (TA Versailles, 4 juill. 2014, n° 1402915), jugement confirmé sans que la CAA n'aborde ce point : CAA Versailles, 30 sept. 2014, n° 14VE02100.

(1) Cass. soc., 17 avr. 1991, n° 89-17.993, n° 89-43.770, n° 89-43.767.

(2) CPC, art. 32.

(3) J. Héron et Th. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien 2012, n°75.

cite constitué par une entrave à son bon fonctionnement<sup>(5)</sup>. Il peut également demander la condamnation de l'employeur à accomplir des mesures d'aménagement des conditions de travail auxquelles il s'était engagé devant lui<sup>(6)</sup>, ou demander par voie d'injonction la consécration judiciaire de l'existence d'un engagement que l'employeur avait pris lors d'une réunion (en l'espèce, remplacement progressif des scooters par des voitures pour le personnel de maintenance et de dépannage de la société, en raison de la multiplication des accidents)<sup>(7)</sup>. Le CHSCT peut encore agir en justice pour les questions relatives à son fonctionnement. Est, par exemple, recevable la demande du comité tendant à voir valider la révocation du secrétaire du CHSCT et la désignation à cette fonction d'un autre salarié<sup>(8)</sup>.

Une demande indemnitaire, par exemple en réparation d'un préjudice en cas d'entrave<sup>(9)</sup>, est cependant possible. L'absence de budget légal du comité n'y fait pas obstacle<sup>(10)</sup>, puisque, personne morale, il dispose nécessairement d'un patrimoine<sup>(11)</sup>.

#### Remarque

L'action en justice de l'instance de coordination des CHSCT ne paraît pas possible, si l'on admet qu'elle n'a pas la personnalité juridique.

#### • Irrecevabilité des actions fondées sur la défense d'un intérêt collectif

En revanche, les demandes fondées par le CHSCT sur la défense d'un intérêt collectif sont irrecevables<sup>(12)</sup>. En effet, « *nul n'est admis, en principe, à défendre les intérêts d'autrui, et notamment l'intérêt collectif* »<sup>(13)</sup>. D'ailleurs, la recevabilité d'une action en défense d'un intérêt collectif a « *quelque chose de techniquement anormal, puisque [les intéressés] viennent se mêler des affaires des autres, voire de l'intérêt général de la société* »<sup>(14)</sup>. Si, à titre exceptionnel, « *la loi intervient pour octroyer à divers groupements une qualité artificielle et leur permettre ainsi d'agir en justice* »<sup>(15)</sup>, notamment les organisations syndicales<sup>(16)</sup>, aucune

disposition de ce type n'existe pour le CHSCT. Il ne peut donc agir en justice dans l'intérêt collectif des salariés.

Il en résulte, par exemple, que le CHSCT ne peut contester le refus de l'employeur de prendre en charge matériellement le nettoyage des vêtements de travail des salariés<sup>(17)</sup>, réclamer l'application de certaines dispositions d'un accord de fin de conflit, alors que la défense des intérêts collectifs des salariés appartient aux seuls syndicats<sup>(18)</sup>, former une demande visant au constat d'un dommage imminent sur la santé des salariés ou, plus largement en contestation de projets ou situations prétendument pathogènes<sup>(19)</sup>.

De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu une solution identique, en application de l'article 2 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Selon la Haute Juridiction, si le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail, et s'il est doté, dans ce but, d'une faculté d'expression collective pour la défense des intérêts dont il a la charge, il doit, pour agir en matière civile, justifier de la possibilité d'un préjudice certain et personnel<sup>(20)</sup>.

#### • Défense par le seul CHSCT de ses intérêts personnels

Un tiers ne peut agir au nom des intérêts du CHSCT. Ainsi, le comité d'entreprise n'a pas qualité à agir au nom de ce comité<sup>(21)</sup>, de même qu'un syndicat à propos d'une insuffisance alléguée des informations données au CHSCT à l'occasion de ses réunions<sup>(22)</sup>.

(5) TGI Montpellier, 10 juill. 2014, n° 14/30869.

(6) TGI Paris, 30 mars 2004, CHSCT SNCF Exploitation de Paris Est et a. c/ SNCF.

(7) TGI Nanterre, 27 mai 1999, CHSCT Schindler Île-de-France c/ Sté Schindler : note Dr. ouvrier, sept. 1999, p. 364.

(8) TGI Paris, 9 oct. 2012, n° 12/06271.

(9) Cass. crim., 12 avr. 2005, n° 04-83.101 ; Cass. crim., 3 déc. 2013, n° 12-85.766 ; CA Aix-en-Provence, 24 janv. 2013, n° 11/21 848 ; TGI Bobigny, ord. réf., 19 févr. 2014, n° 14/00101 : condamnation de l'employeur à 25 000 € au comité au titre du préjudice.

(10) Cass. soc., 3 mars 2015, n° 13-26.258, J.-B. Cottin, JCP S 2015, 1149.

(11) J. Carbonnier, Droit civil, PUF, 2004, p. 1519.

(12) CPC, art. 122.

(13) S. Guinchard, dir., *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2014/2015, n° 101.11.

(14) J. Héron et Th. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien 2012, n° 84.

(15) *Ibid.*

(16) C. trav., art. L. 2132-3.

(17) CA Rouen, 13 nov. 2013, n° 12/00767, J.-B. Cottin, Cah. soc., 2014, p. 179.

(18) TGI Paris, 8 juill. 2014, n° 14/04622.

(19) TGI Montpellier, 10 juill. 2014, n° 14/30869 ; TGI Paris, 7 avr. 2015, n° 14/18278 ; P.-Y. Verkindt, *Les CHSCT au milieu du gué*, Rapport au ministre du Travail, févr. 2014, p. 89.

(20) Cass. crim., 11 oct. 2005, n° 05-82.414. Voir note critique F. Duquesne, Dr. soc. 2006, p. 43, qui considère que « *la démonstration ne convainc qu'en partie car la définition de l'intérêt préservé [par le CHSCT] se situe dans la loi, même s'il n'y a pas évocation explicite de la faculté d'agir en justice* ». La Cour d'appel de Rouen avait déjà jugé que la constitution de partie civile du CHSCT en cas d'homicide et de blessures involontaires est irrecevable (CA Rouen, 3 nov. 1997, Bakir, Cros, Pividori, Dr. ouvrier 1998, p. 179).

(21) CA Paris, 22 avr. 2013, n° 12/23225, à propos d'une procédure d'information ; CA Versailles, 19 mars 2014, n° 13/05954.

(22) CA Paris, 14<sup>e</sup> ch B, 6 mars 2009, n° 08/20613, France Telecom : un syndicat ne peut agir en lieu et place du comité dont les membres n'ont pas, par leur vote, mandaté l'un d'entre eux pour contester la régularité de la procédure en se substituant ainsi à la collégialité de ses membres.

## 2- Modalités de l'action en justice

### • Exigence d'un mandat de représentation du comité

Personne morale, le CHSCT est nécessairement représenté par une personne physique pour l'exercice de l'action judiciaire, ayant pouvoir « *pour agir en justice en son nom et pour son compte* »<sup>(23)</sup>.

Or, il n'existe pas de représentation légale du comité : ni le président, ni le secrétaire<sup>(24)</sup>, ni les autres membres de la délégation du personnel<sup>(25)</sup> n'ont cette qualité, même à titre personnel<sup>(26)</sup>. Ce n'est que dans le cas où un litige survient au sujet de l'exercice d'un droit propre aux membres du CHSCT que ceux-ci peuvent agir personnellement : secrétaire pour l'élaboration de l'ordre du jour<sup>(27)</sup>, auteur d'une demande de réunion extraordinaire du CHSCT, présentée conformément aux dispositions de l'article L. 4614-10 du Code du travail<sup>(28)</sup>.

### • Organisation de la représentation

Ce pouvoir de représentation peut être organisé par les statuts de la personne morale<sup>(29)</sup>, c'est-à-dire, en l'occurrence, par le règlement intérieur du comité, qui peut donner pouvoir pour agir à un représentant du personnel – mais un ancien élu ne peut avoir qualité pour représenter le CHSCT<sup>(30)</sup> –, généralement au secrétaire ès qualités (et non nominativement, pour que demeure valable le pouvoir en cas de changement de secrétaire). Le président devrait pouvoir prendre part à la décision prise par le comité pour organiser sa représentation, car il s'agit d'une mesure d'administration interne.

Le pouvoir de représentation peut aussi résulter d'un mandat<sup>(31)</sup>. Ce dernier doit, comme toutes les décisions du comité, avoir été décidé à la majorité des membres présents à l'issue d'une réunion de l'instance<sup>(32)</sup>, condition qui n'est, par exemple, pas remplie par une simple lettre donnant mandat au secrétaire, signée des membres élus de l'institution et remise à son président<sup>(33)</sup>.

Si le mandat – précisant évidemment son objet<sup>(34)</sup> – doit être écrit et spécial<sup>(35)</sup>, cette condition de spécialité « *n'est pas conçue de manière trop restrictive* »<sup>(36)</sup>. La Cour de cassation a admis un mandat conférant au mandataire le pouvoir permanent et général de représenter en justice l'organisme<sup>(37)</sup>. Il a aussi été jugé que le pouvoir n'a pas à être renouvelé ou spécifié pour l'exercice d'un appel qui ne constitue « *qu'une péripétie ordinaire de l'instance* »<sup>(38)</sup>. Plus largement, en matière d'institutions représentatives du personnel, tant la Chambre criminelle que la Chambre sociale de la Cour de cassation décident que le mandat donné à l'un de ses membres par le comité pour agir en justice à l'occasion d'une affaire déterminée habilite celui-ci à intenter les voies de recours contre la décision rendue sur cette action<sup>(39)</sup>. Ainsi, la délibération, aux termes de laquelle le CHSCT a donné mandat à ses représentants pour prendre toute disposition d'ordre juridique relative à son exécution, inclut le pourvoi en cassation<sup>(40)</sup>. En revanche, l'évolution des circonstances de fait peut rendre le mandat caduc<sup>(41)</sup>. Il en va ainsi suite à la disparition du comité<sup>(42)</sup>.

S'agissant de la précision du mandat, il a été souligné qu'aucun texte n'impose au CHSCT de préciser dans les résolutions qu'il

(23) D. Cholet, Rép. Proc. Civ. Dalloz, *Assistance et représentation en justice*, sept. 2012, n° 22. Ainsi jugé que le défaut d'indication du nom de la personne représentant une personne morale dans un acte de procédure constitue un vice de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge, pour l'adversaire qui l'invoque, de prouver l'existence d'un grief (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 22 mars 2012, n° 11-15.334. Dans le même sens : CA Paris, 28 oct. 2013, n° 12/19954 ; CA Montpellier, 13 sept. 2012, n° 11/06875). Comp. : en l'absence de représentant légal d'un CHSCT, le défaut d'indication de la personne désignée éventuellement par le comité pour le représenter en appel cause grief à l'entreprise qui ne peut vérifier si cet appel est le fait d'une personne qui s'attribue elle-même le pouvoir de représenter le comité ou d'une personne effectivement mandatée par celui-ci. Cette irrégularité l'empêche de pouvoir contester le mandat de la personne désignée pour représenter le comité. L'appel est irrecevable dès lors que le comité ne justifie pas avoir été autorisé à poursuivre cette action, ni avoir mandaté quiconque à ses fins (CA Aix-en-Provence, 14 nov. 2013, n° 12/07425).

(24) Cass. soc., 7 déc. 2004, n° 02-19.076.

(25) CA Rennes, 5 avr. 2013, n° 11/05501.

(26) CA Paris, 14<sup>e</sup> ch B, 13 févr. 2009, n° 08/14892, RATP.

(27) CA Versailles, 14 sept. 2011, n° 11/03124, 11/03724, Pages Jaunes.

(28) Cass. soc., 15 janvier 2013, n° 11-27.651.

(29) D. Cholet, Rép. Proc. Civ. Dalloz, *Assistance et représentation en justice*, sept. 2012, n° 27.

(30) Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 juill. 2014, n° 13-11.213.

(31) C. civ., art. 1984 et s..

(32) C. trav., art. L. 4614-2.

(33) Cass. soc., 21 nov. 2012, n° 10-27.452 ; TGI Paris, 19 févr. 2013, n° 13/51113.

(34) CA Aix-en-Provence, 20 févr. 2014, n° 13/15589.

(35) S. Guinchard, Ferrand et Chainais, *Procédure civile*, Précis Dalloz 2014, n° 276 ; la condition d'écrit est débattue : Didier Cholet, préc., n° 33.

(36) Didier Cholet, *préc.*, n° 34.

(37) Ainsi jugé, par exemple, que, dans le cadre de ses relations avec ses propres salariés, une délégation permanente expresse et générale donnée par délibération du comité central d'entreprise au secrétaire pour « *représenter en justice ce dernier et agir en son nom tant comme demandeur que comme défendeur dans toutes les phases de la procédure* », emporte, en l'absence de disposition contraire du règlement intérieur ou de délibération contraire du comité central d'entreprise, le pouvoir d'engager une action en annulation de la désignation de l'un de ses salariés en qualité de délégué syndical, qui ressort du fonctionnement propre du comité (Cass. soc., 24 mai 2006, n° 05-60.354).

(38) CA Amiens, 16 mars 2010, n° 09/03514, Centre hospitalier interdépartemental de Clermont.

(39) À propos du comité d'entreprise : Cass. soc., 19 mai 2010, n° 09-14.282 ; Cass. crim., 6 avr. 2005, n° 04-85.799 ; Cass. crim., 7 déc. 2004, n° 04-81.797 ; Cass. crim., 17 mai 2000, n° 98-41.605 ; Cass. soc., 12 janv. 1999, n° 96-22.279 ; Cass. soc., 10 juin 1997, n° 95-19.818.

(40) Cass. soc., 19 mai 2015, n° 13-24.887.

(41) CA Aix-en-Provence, 20 févr. 2014, n° 13/15589 : mandat pour ester en justice pour les actions découlant de deux points à l'ordre du jour, n'ayant plus d'objet à la date du litige.

(42) CA Nîmes, 17 avr. 2014, n° 13/03154.

adopte les faits d'entrave pour lesquels il mandate un de ses membres<sup>(43)</sup>. En tout état de cause, l'existence d'un mandat apparent de représentation ne peut valablement être invoquée<sup>(44)</sup>.

### • Sanction du défaut de représentation valable

Lorsqu'une personne agit contre le CHSCT ou qu'elle est actionnée par lui, il est impératif pour elle de vérifier systématiquement le pouvoir du représentant prétendu du comité au nom de qui les actes sont effectués ou à qui ils sont adressés<sup>(45)</sup>. Le risque encouru est, en effet, en l'absence de pouvoir valable, la nullité de l'acte affecté de ce vice de fond<sup>(46)</sup>, susceptible d'être invoquée en tout état de cause<sup>(47)</sup> et sans avoir à justifier d'un grief<sup>(48)</sup>. Néanmoins, la recevabilité d'une action contre le comité ne peut être subordonnée à la désignation de la personne qui doit le représenter en justice (voir *infra*).

Ainsi, l'appel formé par une personne n'ayant plus qualité, car investie d'aucun mandat de représentation à la date de l'appel, doit être déclaré nul et de nul effet<sup>(49)</sup>. Il en va de même pour une déclaration d'appel effectuée au nom de « Monsieur le directeur du CHSCT », entachée d'irrégularités de fond, puisque cet appel a été interjeté par une personne physique inexistante et faisant en outre irrégulièrement référence à ces représentants légaux, alors que les CHSCT sont dépourvus d'organes qui les représentent légalement<sup>(50)</sup>.

Il a été jugé dans le même sens que le délai d'appel ne court pas si l'ordonnance a été signifiée à une personne qui n'était plus secrétaire du comité et n'en était même plus membre, et quelques jours plus tard à un membre du CHSCT qui n'avait pas encore été mandaté pour le représenter<sup>(51)</sup>. Un avocat ne peut interjeter appel d'une décision judiciaire au nom du comité alors qu'il n'a été sollicité que par un courrier simple de son secrétaire, signé par la majorité des membres du CHSCT, mais ne désignant pas de représentant et ne pouvant dès lors être considéré comme un mandat régulièrement donné par le CHSCT<sup>(52)</sup>.

### • Absence de qualité à répondre des membres du CHSCT au nom de celui-ci

Il résulte très logiquement de la reconnaissance de la personnalité morale du comité que sont irrecevables les demandes dirigées contre les membres du CHSCT, expressément formulées à l'en-

contre du comité, ces personnes physiques n'ayant pas qualité pour répondre au nom de ce dernier<sup>(53)</sup>.

Les représentants du personnel peuvent cependant agir ou être actionnés quand est en cause l'exercice d'une prérogative qui leur est propre : le secrétaire à propos de l'ordre du jour<sup>(54)</sup>, les membres du comité ayant demandé l'organisation d'une réunion extraordinaire<sup>(55)</sup>, par exemple.

### • Conséquences pratiques d'une absence de représentation du comité défendeur

L'absence de représentation organisée du comité, la non-identification d'un représentant, peuvent poser problème si le CHSCT est défendeur en justice. Il pourrait être envisagé « de provoquer une délibération destinée à désigner le représentant légal du comité et, à défaut, à obtenir en justice la désignation d'un mandataire ad hoc ayant pour fonction de représenter le comité dans le litige en cours<sup>(56)</sup> », mais la solution n'a pas l'avantage de la rapidité. En toute hypothèse, ne peut être assigné, c'est-à-dire cité à comparaître devant le juge<sup>(57)</sup>, que le CHSCT si l'action est dirigée contre lui<sup>(58)</sup>, les personnes physiques n'ayant pas qualité pour répondre en son nom (voir *supra*). En revanche, en l'absence de représentation préalablement organisée, la signification, c'est-à-dire la formalité par laquelle sont portés à la connaissance du comité l'assignation et les autres actes de procédure<sup>(59)</sup>, pourrait être faite à chacun des membres de la personne morale<sup>(60)</sup>, ou toute autre personne habilitée à cet effet<sup>(61)</sup>. Dans une telle hypothèse, l'huissier n'a pas l'obligation de vérifier les pouvoirs ou la qualité déclarée de celui qui se présente comme habilité à réceptionner l'acte. Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile<sup>(62)</sup>.

(43) Cass. crim., 28 oct. 2014, n° 14-81.853, J.-B. Cottin, JCP S 2015, 1102.

(44) CA Metz, 6 sept. 2011, n° 08/03072, n° 08/03071, SNCF.

(45) J. Héron et Th. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Domat Montchrestien, 2006, p. 150 ; CPC, art. 648.

(46) CPC, art. 117 ; CA Versailles, 14 sept. 2011, n° 11/03124, 11/03724, Pages Jaunes : irrégularité de fond qui entache l'assignation introductive d'instance qui est nulle.

(47) CPC, art. 118.

(48) CPC, art. 119.

(49) V. CA Montpellier, 7 févr. 2011, n° 10/06437, dans le même sens mais cassé par Cass. soc., 22 mars 2012, n° 11-15.334.

(50) CA Nîmes, 17 avr. 2014, n° 13/03154.

(51) CA Paris, 11 janv. 2010, n° 09/17448.

(52) CA Paris, 29 mars 2012, n° 10/14548, Berner.

(53) TGI Créteil, réf., 30 août 2005, Timing. Rapp. : les élus du CHSCT n'ont pas qualité pour défendre, individuellement ou collectivement, à une procédure qui concerne exclusivement les décisions d'une instance représentative du personnel autonome (TGI Paris, ord., 30 avr. 2009, n° 09/53434, Cité des Sciences et de l'Industrie). Voir, dans le même sens, CA Versailles, 14e ch, 19 mars 2008, n° 08/00892 ; Exxonmobil Chemical France : mise en cause inutile et de nature à constituer une « pression inacceptable sur des élus représentants du personnel dans l'exercice du mandat qui leur a été conféré » et constituant un préjudice devant être réparé ; TGI Paris, ord. réf., 5 juill. 2012, n° 12/53560, Carrefour Market ; CA Toulouse, 24 sept. 2008, n° 08/00616, Lafarge Ciments (toute assignation doit être délivrée au représentant du CHSCT et non aux membres du CHSCT. L'assignation doit indiquer que le CHSCT est partie à l'instance, et qu'il est représenté).

(54) CA Riom, 20 mai 2014, n° 13/01092.

(55) Cass. soc., 15 janv. 2013, n° 11-27.651.

(56) Ph. Langlois, obs. sous Cass. soc., 17 janv. 1979, D. 1979, IR, p. 325.

(57) CPC, art. 55.

(58) J. Savatier, *À propos de l'action en justice des comités d'entreprise*, Dr. soc. 1987, p. 101. Comp : TGI Paris, ord. réf., 18 juin 2009, n° 09/55077, SAS Groupe Moniteur : validité de l'assignation du comité en la personne de ses membres élus.

(59) CPC, art. 651.

(60) G. Wicker, Rép. civ. Dalloz, V. *Personne morale*, 1998, n° 37.

(61) CPC, art. 654.

(62) CPC, art. 655.

En réalité, il appartient au comité de désigner un représentant s'il ne veut pas courir le risque d'être jugé par défaut, puisque le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître l'organe qui le représente<sup>(63)</sup>. En effet, la recevabilité d'une action contre le CHSCT ne peut être subordonnée à la désignation de la personne qui doit le représenter en justice<sup>(64)</sup>. Au demeurant, le défaut d'indication du nom de la personne représentant une personne morale dans un acte de procédure constitue un vice de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge, pour l'adversaire qui l'invoque, de prouver l'existence d'un grief<sup>(65)</sup>.

## 3- Prise en charge des frais de justice du comité

### • Principe

L'article L. 4614-9 du Code du travail se borne à énoncer que l'employeur doit mettre à la disposition des membres du CHSCT les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections. Toutefois, par un arrêt du 12 janvier 1999<sup>(66)</sup>, la Cour de cassation a jugé pour la première fois qu'il résulte de l'article L. 4614-13 que l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de la procédure de contestation éventuelle de cette expertise, dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi, quand bien même le recours à la mesure d'expertise ne serait pas fondé. La solution ne visait donc, dans sa justification initiale, que celle du CHSCT défendeur à l'action en contestation d'une expertise.

Mais, plus largement, le droit d'ester en justice inhérent à la reconnaissance de la personnalité morale du comité, pour la défense des intérêts dont il a la charge, serait purement virtuel si celui-ci ne disposait pas des moyens financiers indispensables à l'exercice de ce droit. La Cour d'appel de Paris a ainsi souligné que, « *ne disposant pas de fonds propres, [les CHSCT] ne peuvent*

*remplir leur mission qu'en bénéficiant des moyens financiers mis à leur disposition par l'entreprise dont ils sont l'émanation* ». La solution peut paraître d'autant plus justifiée que le comité concourt « *à la mise en œuvre du principe constitutionnel de la participation des salariés à la détermination collective des conditions de travail* »<sup>(67)</sup>.

### Financement des frais de justice par l'aide juridictionnelle ?

Plutôt que d'imposer à l'employeur la prise en charge des frais du comité, serait-il envisageable de faire reposer cette prise en charge sur la solidarité nationale par le biais de l'aide juridictionnelle ? L'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle, totale ou partielle. Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes, par une appréciation souveraine par le bureau d'aide juridictionnelle qui se fonde sur l'importance du litige au regard de l'intérêt général<sup>(68)</sup>.

Cette condition a paru trop restrictive pour satisfaire la situation du CHSCT, auquel il ne peut être demandé « *de soumettre son droit d'agir en justice à l'aléa de l'octroi d'une indemnité* »<sup>(69)</sup>. Or, « *le législateur a voulu que, dans le cadre des relations internes à l'entreprise entre l'employeur et les organismes représentatifs du personnel, ceux-ci disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission, sans que l'issue de la procédure ou l'appréciation du juge ne conditionne cet exercice* »<sup>(70)</sup>. Plus récemment la Cour d'appel de Paris a également écarté cette hypothèse en affirmant que la situation du CHSCT ne relève pas des prévisions de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique<sup>(71)</sup>. On relèvera au surplus que les CHSCT ne sont pas chargés d'une mission d'intérêt général<sup>(72)</sup>, situation qui rend plus incertaine encore la faculté de solliciter l'aide juridictionnelle.

Aussi, la Cour de cassation a, par la suite, étendu le principe à d'autres litiges en raison de l'absence de fonds propres du comité<sup>(73)</sup>, solution qui doit aujourd'hui être admise quel que soit

(63) CPC, art. 59. Comp. : le comité d'entreprise, à défaut d'avoir délégué un de ses membres pour le représenter de manière générale en justice, doit désigner un représentant s'il veut assurer sa défense lorsqu'il est cité devant une juridiction, car l'action en justice ne peut être subordonnée à la désignation par la partie adverse de la personne qui doit la représenter en justice (Cass. soc., 18 mars 1997, n° 95-15.010, Bull. civ. V, n° 113).

(64) Cass. soc., 18 mars 1997, n° 95-15.010, à propos du comité d'entreprise ; CA Grenoble, 29 mars 2010, n° 09/02325. *Contra* : il appartient à l'employeur, demandeur à l'action, de provoquer la désignation par le CHSCT de celui qui serait habilité à représenter le CHSCT en justice ; à défaut, la demande de l'employeur à l'encontre du comité est irrecevable en l'absence de personne ayant qualité pour défendre le CHSCT (CA Metz, 6 sept. 2011, n° 08/03072, n° 08/03071, SNCF).

(65) Cass. soc., 22 mars 2012, n° 11-15.334.

(66) Cass. soc., 12 janv. 1999, n° 97-12.794, rejoignant ainsi la position ministérielle selon laquelle le président du tribunal de grande instance devrait, sauf abus manifeste, mettre les frais d'avocat à la charge du chef d'établissement et qu'en tout état de cause, l'avance au comité des sommes nécessaires, pour ester en justice, sera faite par le chef d'établissement (Rép. min. à QE, n° 34921, JO AN Q, 25 févr. 1991, p. 743).

(67) CA Paris, 26 avr. 2000, n° 4076/99.

(68) De telles restrictions paraissent conformes au droit européen : CJUE, 22 déc. 2010. Actuellement, l'application du texte bénéficie essentiellement aux associations : rép. min. n° 26486 : JOAN Q, janv. 2004 ; rép. min. n° 48494 : JOAN 18 janv. 2005.

(69) CA Paris, 26 avr. 2000, n° 4076/99 ; CA Paris, 22 mai 2008, n° 06/05732 dans le même sens, évoquant une décision « parfaitement aléatoire ».

(70) CA Paris, 26 avr. 2000, n° 4076/99.

(71) CA Paris, 5 déc. 2013, n° 12/12 886.

(72) Voir, par exemple, CA Aix-en-Provence, 2 mai 2013, n° 12/13035 ; CA Toulouse, 3 mai 2012, n° 11/00661 et n° 11/03319 ; CA Agen, 1<sup>er</sup> août 2011, n° 10/01782.

(73) Cass. soc., 25 juin 2002, n° 00-13.375 (contentieux sur la désignation du président) ; Cass. soc., 2 déc. 2009, n° 08-18.409 (action civile – déclarée irrecevable - devant la juridiction pénale),

le litige, dès lors qu'aucun abus du comité n'est établi<sup>(74)</sup> et que l'employeur est effectivement partie à l'instance<sup>(75)</sup>.

Interrogé sur cette situation insatisfaisante, le ministre avait eu l'occasion d'indiquer, en 1993, que « *le problème général de la prise en charge des frais de justice occasionnés ou subis par les CHSCT est actuellement à l'étude et devrait faire l'objet à terme de dispositions législatives ou réglementaires*<sup>(76)</sup> ». Il préconisait toutefois, en 1995, la voie de la négociation collective<sup>(77)</sup>.

La prise en charge des frais de procédure par l'employeur ne peut concerner que les frais liés à l'instance en cause. Elle ne peut s'étendre à des frais exposés pour d'autres procédures sans lien avec celle en cause, ou à des prestations de conseil<sup>(78)</sup>. L'employeur peut contester l'octroi d'une provision sur les frais d'une instance qui n'est pas encore introduite par le CHSCT<sup>(79)</sup>. Plus largement, l'employeur peut s'opposer à une éventuelle demande de paiement *a priori* des frais de justice du comité, même sous forme de provision<sup>(80)</sup>. Aucun principe juridique ne justifie, en effet, une telle demande et l'employeur serait dans l'impossibilité de recouvrer les sommes ainsi versées en cas d'abus, puisque le CHSCT ne pourrait les lui rembourser faute de ressources propres. Or, il n'est sans doute pas non plus concevable de demander la répétition des sommes versées à l'avocat du comité.

#### • Contestation possible par l'employeur

Naturellement, cette prise en charge n'intervient, en tout état de cause, que pour autant que le comité justifie des frais par lui engagés<sup>(81)</sup>. À défaut, le juge en aura une appréciation souveraine en fonction des éléments de faits dont il dispose<sup>(82)</sup>. Si la demande d'honoraires de l'avocat du CHSCT n'est pas chiffrée,

il appartient au juge d'inviter le CHSCT à en préciser le montant<sup>(83)</sup>.

Le montant des honoraires peut évidemment faire l'objet d'une contestation<sup>(84)</sup> devant le bâtonnier de l'ordre des avocats, cette décision étant susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel<sup>(85)</sup>.

#### • Seul le comité bénéficie de cette prise en charge

Ce droit ne bénéficie qu'au comité lui-même et non à ses membres pris individuellement, tel le secrétaire dans un litige qui l'oppose au président<sup>(86)</sup>. L'employeur est évidemment moins tenu encore de prendre en charge les frais de justice de l'expert, que ce soit pour un litige relatif à une contestation d'honoraires<sup>(87)</sup>, ou en contestation d'une expertise si l'expert est partie à une instance<sup>(88)</sup>.

(74) Ainsi jugé à propos d'une demande de réunion extraordinaire (CA Pau, 4 septembre 2014, n° 14/02842) ; d'un contentieux relatif à la fixation de l'ordre du jour, dans lequel le comité était partie (CA Riom, 20 mai 2014, n° 13/01092) ; d'une action relative à la prétendue insuffisante information du comité (TGI Paris, 18 mars 2014, n° 14/53778).

(75) CE, 24 avril 2013, n° 337982 (à propos d'un contentieux opposant le CHSCT au préfet pour la communication d'un rapport établi dans le cadre d'une mission d'évaluation des risques liés aux activités portuaires et industrielles de la zone dans laquelle se situe l'entreprise).

(76) Rép. min. à QE, n° 52360, JO AN Q, 4 janv. 1993, p. 86.

(77) Rép. min. à QE, n° 27227, JO AN Q., 11 sept. 1995, p. 3907.

(78) CA Nîmes, 16 janv. 2014, n° 12/05384 : consultation au cabinet, rédaction d'une plainte pénale non aboutie.

(79) CA Versailles, 24 févr. 2010, n° 09/02012, Otis.

(80) TGI Toulouse, ord. réf., 5 juin 2015, n° 15/01021. Voir TGI Pontoise, 24 févr. 2009, CHSCT Otis c/ Otis, Dr. Ouvrier 2009, p. 323, note Ph. Lejard, admettant que le CHSCT peut valablement solliciter une provision pour agir en justice en délit d'entrave.

(81) Ainsi, en appel, la note d'horaires d'avocat du CHSCT doit être justifiée par une facture distincte de la procédure de première instance et viser l'instance d'appel (CA Paris, 14<sup>e</sup> ch B, 26 janv. 2007, Banque de France c/ CHSCT).

(82) Cass. soc., 24 juin 2008, n° 07-16.636.

(83) Cass. soc., 15 janvier 2013, n° 11-27.679 : A. Bugada, Procédures 2013, comm. 191. Contra : CA Aix-en-Provence, 6 oct. 2011, n° 10/19212 (une demande de paiement des honoraires d'avocat non chiffrée peut être rejetée).

(84) CA Aix-en-Provence, 24 févr. 2006, SAS Carrefour Grand Var c/ Me Guillot.

(85) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 174 et s. ; CA Paris, 8 nov. 2010, n° 10/09880, SNCF. Mais la question de la détermination de la partie débitrice des honoraires relèvent des pouvoirs du juge de droit commun (TGI Paris, 17 juin 2014, n° 14/51634). En matière de frais d'avocat, la cour d'appel, qui n'est pas juge taxateur, n'a aucune qualité pour en réduire le montant (CA Riom, 13 mai 2014, n°13/01488). Voir, cependant, CA Aix-en-Provence, 12 sept. 2013, n° 12/20275 qui, au motif que le CHSCT, « *partie intégrante de l'entreprise, doit adopter une attitude responsable à l'égard des deniers de l'entreprise* » et que l'entreprise « *ne peut se voir imposer la prise en charge de frais unilatéralement fixés par le conseil du CHSCT* » qui ne sauraient avoir pour effet de priver l'employeur d'agir en justice « *dans la perspective d'une tarification imprévisible et non critiquable* », réduit une note d'honoraires de 11 900 à 5 000 euros.

(86) TGI Paris, 3 sept. 2013, n° 13/56199. En sens contraire TGI Paris, 11 mars 2014, n° 13/17822 : l'entreprise doit supporter les frais exposés par le secrétaire du CHSCT - poursuivi en cette qualité, dès lors que cette institution est dépourvue de budget de fonctionnement ; TGI Paris, 28 avr. 2014, n° 14/53645 ; l'entreprise doit prendre en charge les frais de justice des représentants du personnel demandant l'organisation d'une réunion extraordinaire du comité (CA Pau, 4 sept. 2014, n° 14/02842). Au visa de l'article L. 4614-13 du Code du travail, relatif à l'expertise du CHSCT, la Cour de cassation a censuré une cour d'appel pour avoir condamné in solidum les salariés à l'origine des demandes de réunion du CHSCT aux dépens. La Haute juridiction a relevé que ces salariés ont agi ès qualités de membres du CHSCT et l'absence abus. On peut comprendre qu'elle entendrait ainsi faire bénéficier les représentants du personnel de la même prise en charge financière par l'employeur des frais de justice que celle qui bénéficie au comité (Cass. soc., 26 juin 2013, n°12-13.599, J.-B. Cottin, JCP S 2013, 1378).

(87) Cass. soc., 15 janv. 2013, n° 11-19.640.

(88) CA Caen, 13 janv. 2012, n° 10/01199, SNCF.

## • Non prise en charge en cas d'abus

L'employeur n'est pas tenu au paiement des frais engagés par le comité en cas d'abus<sup>(89)</sup>, c'est-à-dire en cas de détournement

du droit en cause à d'autres fins, par exemple dilatoires. L'abus de droit pourrait être ainsi constitué dans l'hypothèse où un CHSCT aurait recours systématiquement, et de manière répétée à une expertise, sans aucun fondement<sup>(90)</sup>. Il a

### Illustrations jurisprudentielles de l'abus

Appel relevé ne traduisant, au regard des solutions mises en œuvre par la société intimée, des justifications qu'elle avait fournies devant le premier juge, de la juste application par ce dernier des dispositions légales et de l'impossibilité pour le comité de rapporter la preuve des risques graves invoqués à l'appui de ses prétentions, qu'une position de principe à l'égard de la direction de l'entreprise.

*CA Paris, 2 avr. 2004, CHSCT de l'établissement n° 9 de la Sté Euro Disney c/ SCA Euro Disney*

Mesure d'expertise plus de deux mois après la fin de la procédure de consultation et la mise en œuvre du projet litigieux et alors que le comité d'établissement venait d'être informé par la direction de l'entreprise que le coût de l'expertise à laquelle il souhaitait recourir s'imputerait sur son budget de fonctionnement.

*CA Paris, 17 juin 2005, Air France c/ CHSCT de l'établissement CDR Fret*

Mesure d'expertise destinée, semble-t-il, à analyser les motifs qui peuvent conduire des salariés d'une entreprise tierce à se prendre de querelle avec des salariés de la société en cause pour des motifs futiles, pareille expertise n'ayant aucune utilité.

*CA Paris, 1<sup>er</sup> mars 2006, CHSCT N4 c/ Sté anonyme Air France*

Expertise pour remettre en question les conditions de travail de l'ensemble des salariés et obtenir un audit aux frais de la société.

*CA Angers, 25 janv. 2005, CHSCT n° 5 de l'usine Renault du Mans c/ SAS Renault*

Maintien d'une résolution de recours à une mesure d'expertise est constitutif d'un abus, dès lors qu'elle a été motivée non pas par un projet important au sens de l'article L. 4614-12, mais par :

- la critique de ce que l'employeur a opté pour une procédure de consultations distinctes de différents CHSC de l'entreprise ;
- l'occasion qu'y a vue le comité demandeur d'obtenir de plus amples informations, alors même qu'il disposait des informations qui lui étaient nécessaires, mais aussi de celles destinées à tous les CHSCT concernés par ce projet et que la réunion de coordination qu'il avait réclamée s'est tenue.

*CA Paris 14<sup>e</sup> ch. sect. A, 7 juin 2006, CHSCT Ouest c/ Air France*

Saisine par le comité du juge des référés aux fins de faire juger nulle la désignation des membres de l'instance de coordination sans alléguer une quelconque irrégularité formelle de la désignation, ni articuler aucun fondement juridique à son action.

*CA Nîmes, 13 nov. 2014, n° 14/00251*

Demande en référé du CHSCT visant à faire juger du trouble manifestement illicite caractérisé par le refus de l'employeur d'accepter le recours à une entreprise extérieure spécialisée pour aider le secrétaire à établir les procès-verbaux.

*TGI Amiens, 6 juin 2014, n° 14/00172*

Comité acceptant, sans discussion, un montant anormalement élevé d'honoraires. Il est alors justifié que la condamnation de l'employeur à la prise en charge de ces honoraires soit limitée à une somme fixée par le juge.

*CA Toulouse, 4<sup>e</sup> ch. section 2, 12 janv. 2007, CHSCT c/ Association Services de Maintien à Domicile 82, dite SMAD 82 ; CA Toulouse, 4 juill. 2007, n° 07/01991*

Décision inconsidérée adoptant une résolution tendant à avoir recours à un expert, sans égard pour les conditions légales et après pratiquement un an de négociations avec l'employeur, et alors que les demandes formées par le CHSCT pour s'opposer à l'action de l'employeur au cours de l'instance n'ont porté que sur des moyens de procédure sont contestation du bien-fondés du projet en cause, cherchant avant tout à obtenir un sursis à statuer qui aurait fait durer indéfiniment la procédure. Il en résulte que manifestement, tant l'initiative de saisir un expert que les moyens de défense avancés dans le cadre de l'instance ne traduisent en réalité qu'une intention dilatoire.

*TGI Bergerac, 24 juin 2014, n° 14/00074*

(89) CA Versailles, 22 févr. 2012, n° 11/02717, Sté Bureau Veritas : action du CHSCT refusant l'application d'une disposition conventionnelle des plus claires et ne justifiant pas de la facture au titre des frais et honoraires de son conseil.

(90) Note A. Lévy sous Cass. soc., 12 janv. 1999, n° 97-12.794, Dr. ouvrier 1999, p. 158.

été jugé que l'action en justice est un droit qui ne dégénère en abus qu'en cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol<sup>(91)</sup>. La jurisprudence en fournit quelques rares exemples.

On peut raisonnablement supposer que le juge est d'autant moins enclin à reconnaître l'existence d'un abus que le comité ne dispose pas de budget. Quand, cependant, l'abus est reconnu et que le CHSCT est débouté de sa demande de prise en charge des frais d'avocat, celui-ci risque d'avoir à renoncer à ses honoraires et l'employeur à une indemnisation, même si certaines décisions font droit à une demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile<sup>(92)</sup>. Le comité est également alors parfois condamné aux dépens<sup>(93)</sup>.

En revanche, l'appréciation inexacte qu'une partie ferait de ses droits n'est pas en soi constitutive d'une faute caractérisant un abus<sup>(94)</sup>. Celui-ci ne peut non plus résulter du simple exercice d'une voie de recours, par exemple en cas de contestation d'une décision d'annulation de la décision tendant à la désignation d'un expert<sup>(95)</sup>. De même, l'écoulement du délai d'un mois entre l'information fournie au comité et sa décision subséquente de recourir à un expert n'est pas excessif et constitutif d'un abus<sup>(96)</sup>. L'abus n'est pas non plus caractérisé du seul fait que la juridiction déclare fondée l'action de l'employeur sur sa contestation<sup>(97)</sup>, par exemple si le CHSCT n'a pu établir l'existence d'un risque

grave susceptible de justifier sa décision d'expertise<sup>(98)</sup>, ou en raison du caractère vague des motifs qui ont présidé à la décision litigieuse de recours à un expert<sup>(99)</sup>.

#### • Existence éventuelle de ressources propres

L'obligation de prise en charge des frais de justice du CHSCT étant fondée sur l'absence de ressources du comité, on doit en déduire que cette prise en charge est exclue si le comité dispose d'une autre source de financement.

De telles ressources peuvent, par exemple, avoir été attribuées par l'employeur par usage, engagement unilatéral ou accord collectif. Elles peuvent aussi résulter de l'enrichissement du comité à l'occasion d'un contentieux, lorsque, par exemple, l'employeur est condamné à lui verser des dommages-intérêts, notamment en cas d'entrave<sup>(100)</sup> ou à lui verser une astreinte<sup>(101)</sup>. Les sommes ainsi intégrées au patrimoine du CHSCT matérialisent alors un budget qui a vocation à financer des actions du CHSCT visant à « *contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail* » ou des frais de fonctionnement... à commencer par les frais de justice qu'il engage, et dont il ne peut demander qu'ils soient mis intégralement à la charge de l'employeur, dès lors qu'il est en mesure d'en financer au moins une partie<sup>(102)</sup>.

(91) CA Limoges, 11 avr. 2013, n° 13/00058.

(92) Voir, par exemple, pour la condamnation d'un comité au titre de l'article 700 du CPC : CA Paris, 14<sup>e</sup> ch. sect. A, 7 juin 2006, CHSCT Ouest c/ Air France. Pour des exemples de condamnation du comité aux dépens : CA Poitiers, 9 nov. 2011, n° 11/02906 ; CA Amiens, 8 mars 2012, n° 11/03265 ; Cass. soc., 22 sept. 2011, n° 10-19.089 ; CA Rouen, 22 juin 2010, n° 10/01706 ; CA Poitiers, 15 juin 2010, n° 09/02478.

(93) CA Besançon, 3 juill. 2013, n° 12/02683.

(94) CA Lyon, 1<sup>er</sup> août 2014, n° 14/01481.

(95) Cass. soc., 8 déc. 2004, n° 03-15.535, Bull. civ. V, n° 328, Dr. ouvrier 2005, p. 58, note E. Gayat et A. de Senga.

(96) CA Paris 14<sup>e</sup> ch. sect. A, 7 juin 2006, CHSCT Ouest c/ Air France.

(97) Cass. soc., 12 janv. 1999, n° 97-12.794, Bull. civ. V, n° 19, Dr. soc. 1999, p. 301, obs. M. Cohen, Dr. ouvrier 1999, p. 158, note A. Lévy, JCP G, I, 185, note A. Martinon, solution implicite ; CA Paris, 14 févr. 2011, n° 10/11935, SNCF.

(98) CA Amiens, 22 janv. 2004, CHSCT de la Sté Lajous c/ Sté Lajous Industries.

(99) CA Angers, 23 oct. 2012, n° 11/02744.

(100) Cass. crim., 3 déc. 2013, n° 12-85.766 ; CA Aix-en-Provence, 24 janv. 2013, n° 11/21 848 ; TGI Bobigny, ord. réf., 19 févr. 2014, n° 14/00101 : condamnation de l'employeur à 25 000 € au comité au titre du préjudice.

(101) CA Amiens, 27 juin 2013, n° 12/03500.

(102) J.-B. Cottin, *Le financement des activités du CHSCT*, Dr. soc. 2014, p. 721.